

COMMUNIQUE DE PRESSE



Le 30 octobre dernier, le Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (CSOV) et le Conseil central des pharmaciens d'officine de l'Ordre des pharmaciens ont signé une déclaration commune.

Cette déclaration a pour objet de rappeler un certain nombre de principes devant être respectés par les pharmaciens et les vétérinaires dans l'exercice respectif de leur profession et dans les relations qu'ils entretiennent dans le cadre de la dispensation de médicaments vétérinaires.

Après avoir rappelé les trois ayants droit de la délivrance de médicaments vétérinaires, la déclaration énonce les obligations respectives du vétérinaire et du pharmacien dans le cadre de la délivrance de médicaments vétérinaires.

Cette déclaration s'attache à distinguer l'acte vétérinaire de prescription et l'acte pharmaceutique de délivrance du médicament vétérinaire. Elle insiste sur l'obligation de disposer d'une ordonnance préalablement à la délivrance de tout médicament vétérinaire soumis à prescription.

« Outre qu'elle rappelle un certain nombre de dispositions de notre réglementation, cette déclaration montre l'attachement de nos deux ordres au respect des textes en vigueur » souligne Alain DELGUTTE, Président du Conseil central des pharmaciens d'officine.

« Cette déclaration est un premier jalon posé dans la voie d'une collaboration saine et efficace entre nos deux professions » assure Michel BAUSSIÉ, Président du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires.

Les deux Ordres se sont engagés à collaborer encore plus étroitement à l'avenir pour promouvoir la connaissance et le respect de la réglementation par les vétérinaires et les pharmaciens. Ils rappellent le rôle essentiel des organismes représentatifs de ces professions dans la promotion et la défense des principes énoncés dans la présente déclaration.

Alain DELGUTTE
Président du Conseil Central
des Pharmaciens d'officine

Michel BAUSSIÉ
Président du Conseil supérieur de
l'Ordre des Vétérinaires

4 avenue Ruysdaël
75008 PARIS
T. : 01 56 21 34 34

34 rue Bréguet
75011 PARIS
T. : 01 53 36 16 00

Déclaration commune des organisations professionnelles représentant les vétérinaires praticiens et les pharmaciens d'officine

Les organisations professionnelles représentant les vétérinaires praticiens et les pharmaciens d'officine considèrent que le médicament vétérinaire, parce qu'il a une autorisation de mise sur le marché, parce qu'il est prescrit puis délivré, parce qu'il est l'objet d'une pharmacovigilance, ne saurait en aucun cas, représenter l'objet ordinaire d'un commerce ordinaire.

Les organisations professionnelles signataires du présent document affirment leur attachement au respect des dispositions législatives en vigueur qui sécurisent l'usage du médicament vétérinaire parce que **sa prescription est assurée par un vétérinaire et sa délivrance par un pharmacien ou un vétérinaire** et s'engagent de ce fait, à ne pas exercer, de façon directe ou indirecte, d'influence visant à remettre en cause l'équilibre législatif en vigueur.

La prescription et la délivrance des médicaments vétérinaires aux éleveurs et autres détenteurs d'animaux

Rappel à la loi

Loi N°75-409 du 29 mai 1975 – Décret N° 596-2007 du 24 avril 2007

Les obligations

1. Le diagnostic

Le diagnostic du vétérinaire (établi après examen clinique de l'animal ou dans le cadre du suivi sanitaire permanent) est le **préalable obligatoire** à toute prescription de médicaments sur une ordonnance.

2. L'ordonnance obligatoire

L'ordonnance d'un vétérinaire **est obligatoire** pour la délivrance et l'administration à un animal de tout médicament soumis à prescription.

3. La remise de l'ordonnance

A l'issue de sa rédaction, le vétérinaire remet obligatoirement l'ordonnance au détenteur de l'animal qui en **dispose librement** pour la délivrance des médicaments.

4. L'exécution de l'ordonnance

La délivrance des médicaments s'opère toujours au choix du détenteur de l'animal,

- soit dans une pharmacie d'officine,
- soit auprès du vétérinaire ayant rédigé l'ordonnance,
- soit, auprès d'un groupement de producteurs agréé, si l'éleveur est adhérent, et pour les seuls médicaments prescrits par le vétérinaire dudit groupement, en exécution d'un plan sanitaire d'élevage (PSE).

5. Renouvellement des ordonnances

Le renouvellement d'une délivrance de médicament doit toujours être conforme aux mentions licites figurant sur l'ordonnance.

Les mentions autorisant ou interdisant le renouvellement des délivrances doivent être utilisées avec discernement dans le respect de la réglementation

AD

OB

Les interdictions

- Il est **strictement interdit au pharmacien et au vétérinaire** de délivrer un médicament soumis à prescription sans ordonnance.
- Il est **strictement interdit au vétérinaire** de refuser de remettre l'ordonnance à un éleveur (ou un détenteur d'animal) au motif que celui-ci souhaite faire délivrer les médicaments dans une pharmacie, dès lors qu'un diagnostic est établi, qu'un traitement médicamenteux est prescrit et que des honoraires relatifs à la consultation suivie de prescription ont été acquittés, si toutefois, ils ont été demandés.
- Sauf mention contraire apposée sur l'ordonnance par le vétérinaire prescripteur, **il est strictement interdit au pharmacien** de remplacer un médicament par un autre lors de la dispensation.

**Les vétérinaires praticiens (libéraux ou salariés), les pharmaciens,
mais aussi les éleveurs et détenteurs d'animaux,
doivent le savoir,**

L'ordonnance du vétérinaire est obligatoire pour la délivrance des médicaments (soumis à prescription), et la délivrance des médicaments s'effectue toujours selon le seul choix de l'éleveur ou du détenteur de l'animal,

- Soit dans une pharmacie
- Soit auprès du vétérinaire ayant rédigé l'ordonnance
- Soit, auprès d'un groupement de producteurs agréé, si l'éleveur est adhérent et pour les seuls médicaments prescrits par le vétérinaire dudit groupement, en exécution d'un PSE

Les organisations professionnelles représentant les vétérinaires praticiens et les pharmaciens d'officine demandent à tous les professionnels concernés de se conformer strictement à ces obligations éthiques et juridiques.

En cas de manquements les contrevenants sont passibles de sanctions sévères :

2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende / Art. L. 5442- 1 (3-10-11) du *Code de la santé publique*
4 ans d'emprisonnement + 75 000 € d'amende / Art. L.420-6 du *Code de commerce*

Les organisations professionnelles pharmaceutiques et vétérinaires compétentes pourront s'associer à la justice pénale, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à promouvoir une sécurisation accrue de l'usage du médicament vétérinaire, notamment

- Par un accroissement du rôle de la formation initiale, complémentaire et continue
- Par une implication forte des vétérinaires et des pharmaciens d'officine au sein du dispositif de pharmacovigilance
- Par une information accrue et une sensibilisation des détenteurs d'animaux concernant l'usage approprié et raisonné des médicaments vétérinaires, en particulier des antibiotiques.



Alain DELGUTTE, Président du CCA



Michel BAUSSIER, Président du CSOV

Le 30 octobre 2012